

# Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

---

**Demande de modifications aux Conditions de service et Tarif**

# 1 Table des matières

2	1.	MISE EN CONTEXTE	3
3	2.	MODIFICATIONS APPORTÉES À LA SECTION « 22. ANNEXE ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION »	3
4	3.	MODIFICATIONS APPORTÉES EN RAISON DU CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE	5
5	4.	CONCLUSION	5

6

7

## 1. MISE EN CONTEXTE

Le présent document a pour objet de décrire les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif (ci-après « CST ») d'Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ »).

## 2. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA SECTION « 22. ANNEXE ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION »

### a. Enjeux

EGQ a constaté que la section 22 de ses CST, portant sur la facturation de la charge liée aux coûts d'achat de droits d'émission est devenue désuète en raison de plusieurs changements législatifs survenus depuis l'entrée en vigueur du [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (chapitre Q-2, r. 46.1).

### b. Propositions

EGQ demande à la Régie d'accepter les modifications proposées à la section 22 des versions française et anglaise de ses CST, telles que présentées à la pièce EGQ-10, documents 1.1 et 1.2.

Version française

## **22. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE ANNEXE ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION**

### **22.1 ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION APPLICATION**

~~Suite à l'entrée en vigueur du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), un montant est facturé à titre de coût d'achat de droits d'émission à tout client qui n'est pas reconnu émetteur.~~

~~Une charge de 9,03 ¢/m<sup>3</sup> visant à récupérer les sommes versées par le distributeur, au nom du client, à titre de coût d'achat de droits d'émission s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 à l'exclusion des volumes suivants :~~

- ~~1° les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;~~
- ~~2° les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel ou lorsqu'ils sont constitués de gaz de source renouvelable, ou lorsqu'ils sont utilisés pour servir à l'alimentation des moteurs de navire tels qu'ils auront été déclarés par le client; et~~
- ~~3° les volumes retirés par un émetteur.~~

1 Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission  
2 de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au *Règlement concernant le système de plafonnement et*  
3 *d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1), et doivent respecter les modalités  
4 qui y sont établies.

5 Pour que les volumes dont il est question ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, ces volumes devront  
6 avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront être acceptées par le distributeur et le ministre de  
7 l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou son successeur)  
8 (ci-après le « ministre »). Il est entendu que dans l'éventualité où le distributeur ou le ministre (ou son  
9 successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du SPEDE applicable au  
10 moment du retrait des volumes de gaz naturel.

11 Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz de source  
12 renouvelable retirés.

## 13 22.2 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

### 14 22.2.1 APPLICATION

15 Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'est pas visé par l'une des exemptions du service SPEDE prévues  
16 à l'article 22.1.

### 17 22.2.2 TARIF DU SPEDE

#### 18 22.2.2.1 Prix du SPEDE

19 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel, à l'exception des volumes de gaz de source renouvelable, le  
20 prix du SPEDE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, est de X,XX ¢/m<sup>3</sup>.

## 21 22.3 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

### 22 22.3.1 APPLICATION

23 Pour tout client qui est reconnu émetteur dans la liste la plus récente publiée par le ministre en vertu de l'article  
24 35 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de*  
25 *serre*.

### 26 22.3.2 TARIF

#### 27 22.3.2.1 Prix du service

28 Le client ne se voit pas facturer le prix du SPEDE du distributeur.

### 3. MODIFICATIONS APPORTÉES EN RAISON DU CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

#### a. Enjeux

En raison du report du dossier R-4292-2025 et du fait que l'entreprise opère désormais ses activités sous la raison sociale d'Enbridge Gaz Québec et ce, depuis près d'un an, le distributeur demande également, dans le présent dossier, la mise à jour de la raison sociale de l'entreprise dans ses CST. Par conséquent, la demande initialement formulée à la pièce [B-0012](#)<sup>1</sup> du dossier R-4292-2025 est reprise dans le présent dossier afin de remplacer chaque mention de Gazifère ou Gazifère Inc. par Enbridge Gaz Québec dans les CST.

#### b. Proposition

EGQ demande à la Régie d'accepter l'ensemble des modifications relatives à la raison sociale de l'entreprise, lesquelles sont présentées dans les versions française et anglaise de ses CST, à la pièce EGQ-10, documents 1.1 et 1.2.

### 4. CONCLUSION

Pour conclure, EGQ demande à la Régie :

- de prendre acte du changement de libellé en lien avec le SPEDE, soit la création d'un service par le distributeur pour la fixation du prix du SPEDE en remplacement du cavalier tarifaire;
- d'autoriser les modifications à la section 22 des CST ainsi que toutes les modifications relatives à la raison sociale de l'entreprise, telles que présentées à la pièce EGQ-10, documents 1.1 et 1.2.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4292-2025, B-0012, EGQ-1, document 1, révisé le 26 mars 2025, section 3.